

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE  
A LA GESTION DES TRAVAUX DE FAIBLE AMPLEUR ET DE GROSSES  
REPARATIONS**

La Région Grand-Est, représentée par Monsieur **XXX**, Président du Conseil Régional, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°XXX du XXX,

ci-après dénommée la "Région",

d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du **XXX n°XXX**,

ci-après dénommée la « CeA »,

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-9 relatifs aux biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre des transferts de compétence ainsi qu'à leurs possibles transferts en pleine propriété aux collectivités territoriales gestionnaires,

- Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, codifié aux articles L.213-2, L.213-2-1, L.214-6 et L.214-6-1 du Code de l'Éducation qui a confié aux Régions et aux Départements les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement, ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge, et prévu le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service correspondant à ces missions,

- Vu l'article L.216-4 du Code de l'Éducation prévoyant la conclusion d'une convention dont l'objet est de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives de chaque collectivité lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée,

- Vu la convention cadre relative à la gestion des travaux de faible ampleur et de grosses réparations adoptée par délibération du conseil régional n°18CP-1790 le 12 octobre 2018 et par délibération de la commission permanente du conseil départemental du Bas-Rhin n°CP/2018/419 le 10 décembre 2018, et signée le 11 janvier 2019 entre Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional et Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental ci-après dénommée « la convention »,

- Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la gestion des travaux de faible ampleur et de grosses réparations signé le 26 novembre 2020 entre Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional et Frédéric BIERRY, Président du Conseil départemental ci-après dénommée « la convention »,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° XXX du XXX ,
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXXX,
- Vu la nécessité de réajuster les modalités de mise en œuvre de la convention jusqu'alors insatisfaisantes avant de proposer une nouvelle convention-cadre étendue à l'ensemble du territoire de l'Alsace.

Il est convenu ce qui suit:

### **ARTICLE 1**

Dans la convention, la deuxième phrase de l'article 1.3 est modifiée comme suit :

« Elle est conclue pour une durée d'un an reconduite par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de sa reconduction ».

### **ARTICLE 2**

Substitution de parties :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et en application de l'article 10 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée au Département du Bas-Rhin dans l'application la convention. En conséquence, à compter de cette date, les termes « Département », lorsqu'ils font référence au Département du Bas-Rhin collectivité territoriale, sont remplacés par « Collectivité européenne d'Alsace » et ce, dans toute la convention.

### **ARTICLE 3**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

A Strasbourg, le

Pour la Région Grand Est

Le Président

Pour la Collectivité  
européenne d'Alsace

Le Président